

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;
- VU la tableau de classement annexé au décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande formulée par la société ROHM & HAAS dont le siège social se situe à la tour de Lyon - 185, rue de Bercy - 75579 PARIS CEDEX 12, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'unité de fabrication d'émulsions acryliques - Atelier PRIMAL - sur le site de LAUTERBOURG.
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1er juin 1993 au 1er juillet 1993 inclus à la mairie de LAUTERBOURG ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 6 novembre 1993, 17 mai 1994 et 15 novembre 1994 prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation ;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

.../...

VU l'avis du sous-préfet de WISSEMBOURG ;

VU les avis des conseils municipaux de LAUTERBOURG et de MOTHERN ;

VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;

VU l'avis du Préfet de la région de Lorraine, coordonnateur du bassin Rhin-Meuse ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis du chef du service de l'eau et des milieux aquatiques auprès du directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis du directeur des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis du chef du service de la navigation de STRASBOURG ;

VU l'avis du Regierungspräsidium de KARLSRUHE ;

VU le rapport en date du 23 novembre 1994 de l'ingénieur de l'industrie et des mines de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 8 décembre 1994 ;

APRES communication à la société requérante du projet d'arrêté d'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

.../...

A R R E T E

TITRE I - GENERALITES :

Article 1 - Champ d'application

La Société ROHM and HAAS dont le siège social est "Tour de Lyon" 185, rue de Bercy 75579 PARIS CEDEX 12, est autorisée à procéder à l'extension des activités exercées sur le site de son usine située à 67630 LAUTERBOURG en zone industrielle.

Le présent arrêté fixe les prescriptions nécessaires pour l'ensemble des installations nouvelles participant à la fabrication des PRIMAL* et regroupés au sein du secteur 4.

Les prescriptions ci-après complètent en outre les dispositions des arrêtés suivants qui restent applicables pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux présentes dispositions :

- 1- arrêté préfectoral du 14 avril 1976 relatif à l'ensemble de l'usine, ainsi qu'à l'installation d'une nouvelle unité de production d'émulsions acryliques ;
- 2- arrêté préfectoral du 12 janvier 1989 relatif à la qualité des rejets au Rhin (Programme Action-Rhin) ;
- 3- arrêté préfectoral du 17 septembre 1990 fixant dans sa partie A des prescriptions applicables à l'ensemble de l'usine.

Les tableaux ci-dessous rassemblent l'ensemble des activités :

A- Activités ayant subi un accroissement de capacité

N° de la rubrique	Désignation	Régime	Rayon d'affichage (km)	Quantité ou Capacité
1433 (anct. 261-C)	installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	A	1	50 tonnes (+ 85 %)
2660 (anct. 271-1)	fabrication des matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, la capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j	A	1	300 tonnes/j (+ 50 %)

* famille des copolymères acryliques

N° de la rubrique	Désignation	Régime	Rayon d'affichage (km)	Quantité ou Capacité
1131-2-b	emploi ou stockage de substances et préparations toxiques (substances et préparations liquides) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 200 t	A	1	15 tonnes (+ 85 %)
1212-5-b	emploi et stockage de peroxydes organiques et préparation en contenant de la catégorie de risques 3 et de stabilité thermique S3, la quantité étant supérieure ou égale à 120 kg, mais inférieure à 2 000 kg	D	/	400 kg (+ 100 %)

B- Activités n'ayant pas subi un accroissement de capacité

N° de la rubrique	Désignation	Régime	Rayon d'affichage	Quantité ou Capacité
253-C	Dépôts de liquides inflammables	A	1	600 m ³

Article 2 - Conformité des installations nouvelles

Les installations nouvelles et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 3 - Mise en service

L'exploitant informera l'Inspecteur des installations classées, sous quinze jours, de la mise en service des installations, en précisant les unités concernées, ainsi que les rubriques de la nomenclature visées.

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans, ou lorsqu'elles n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Article 4 – Abandon de l'exploitation

Si l'exploitant abandonne l'activité autorisée par le présent arrêté, celui-ci devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cet abandon.

Dès l'arrêt des installations, l'exploitant remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

TITRE II – PRESCRIPTIONS GENERALES :

Article 5 – Prescriptions applicables à l'ensemble des installations nouvelles

Le secteur 4 sera soumis aux dispositions générales contenues dans la partie A de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1990 qui concernent les points suivants pour l'ensemble de l'usine :

- I) Règles générales d'implantation (articles 4 à 7)
- II) Règles générales de construction (articles 8 à 21)
- III) Prévention de la pollution atmosphérique (articles 22 à 27)
- IV) Prévention de la pollution des eaux (articles 28 à 30)
- V) Bruit et vibrations (articles 31 à 36)
- VI) Prévention de la pollution due aux déchets (articles 37 à 40)
- VII) Protection et défense contre l'incendie et les intoxications (articles 41 à 52)
- VIII) Règles d'exploitation (articles 53 à 55)
- IX) POI – PPI – Information du public (articles 56 à 59).

Article 6 – Prescriptions spécifiques au secteur 4

Les installations décrites plus haut seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes et en particulier à celles de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993.

6.1. – Prévention de la pollution de l'air – Conditions de rejets

L'ensemble des effluents gazeux de l'atelier PRIMAL sera rejeté à l'atmosphère à une hauteur de 30 m au-dessus du sol, avec une vitesse d'éjection d'au moins de 14 m/s.

Les effluents gazeux à l'émission devront respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration (*1) mg/m ³	Débit kg/j	Débit annuel kg/an
Méthylméthacrylate (MMA) + Butylméthacrylate (BMA)	20	1,3	230
Ensemble des composés organiques (*2)	150	6,5	5 000
Acrylonitrile	15	0,1	20

6.2. - Odeurs

Les effluents gazeux odorants seront captés à leur source et canalisés au maximum.

L'exploitant établira dans un délai de 6 mois à partir de la mise en service des installations, un inventaire des sources odorantes canalisées et canalisables.

6.3. - Prévention de la pollution par les déchets

Les déchets banals d'emballages divers non valorisables issus de l'atelier seront traités suivant des filières régulières. Les produits finis hors spécifications feront l'objet d'un traitement spécifique dans un centre d'élimination agréé.

(*1) : valeur moyenne sur 2 heures, la valeur instantanée ne devant pas être supérieure à 2 fois la valeur de la concentration moyenne.

(*2) : les composés organiques sont : MMA + BMA + Acrylate de butyle + Acrylate d'éthyle + Acrylate d'éthyle hexyle + Styrène

6.4. – Prévention de la pollution par les eaux

6.4.1. Prélèvements et consommations

Prélèvement de l'eau	Destination des consommations
- nappe souterraine	- eau déionisée pour la fabrication - eau brute pour le lavage, rinçage des appareils - eau brute pour le refroidissement
- réseau eau de ville (de distribution publique du Syndicat de LAUTERBOURG)	- usage sanitaire

Les raccordements au réseau public et sur les forages en nappe seront équipés de disconnecteurs à pression réduite contrôlables conformes à la norme NF environnement.

Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Les installations de refroidissement seront réalisés en circuit fermé.

6.4.2. Prévention des pollutions accidentelles

. Eaux sanitaires

Elles seront évacuées vers les fosses septiques conformément au Règlement sanitaire et rejoindront le réseau d'eaux propres avant rejet au Rhin.

. Eaux blanches

Elles sont constituées d'eaux brutes et d'eaux déionisées non consommées, ainsi que l'eau de pluie susceptible d'être polluée. Ces eaux blanches seront envoyées vers la station d'épuration du site, via la fosse "eaux blanches" de 85 m³.

. Aires extérieures de déchargement et de chargement

Les opérations de chargement et de déchargement de produits finis seront réalisées sur des aires étanches reliées à des capacités de rétention qui répondent à la règle suivante : le volume de la capacité de rétention sera égal à 100 % du volume le plus important susceptible d'être mis en oeuvre au cours d'un transfert.

6.5. - Contrôle des rejets

6.5.1. Air

La cheminée d'évacuation des rejets gazeux sera équipée d'un dispositif obturable et commodément accessible pour permettre d'effectuer des prélèvements.

Une mesure quantitative et qualitative de l'ensemble des composés organiques sera réalisée dans les 6 mois qui suivent la mise en service de l'atelier. Cette mesure s'effectuera sur une période représentative et en tout état de cause, supérieure à la durée d'un cycle de fabrication.

6.5.2. Eau

La fosse "eaux blanches" sera équipée d'un dispositif permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

6.6. - Surveillance des effets sur l'environnement

6.6.1. Surveillance des eaux souterraines

Le secteur 4 fera l'objet d'une campagne de mesures au niveau des puits de captage repérés "2" et "6" sur le plan masse joint à l'arrêté préfectoral.

Les paramètres à analyser selon une fréquence semestrielle sont les suivants :

- . DCO
- . DBO₅
- . COT
- . TH (° F)
- . TAC (° F)
- . Ph
- . conductivité
- . température
- . éléments organoleptiques.

En cas d'anomalies ou de dérives constatées, des mesures complémentaires pourront être demandées.

6.6.2. Surveillance des sols

Une campagne de mesures sera réalisée tous les ans pour rechercher les paramètres suivants :

- . méthacrylates (Butyle et Méthyle)
- . acrylonitrile
- . acide acrylique
- . formaldéhyde.

Les modalités de prélèvement seront définies en accord avec l'Inspecteur des installations classées.

Article 7 - Transmission des résultats

Les résultats des analyses des rejets gazeux demandés au § 6.5.1. seront transmis à l'Inspecteur des installations classées dès leur parution et en même temps que l'inventaire des sources odorantes.

Les analyses périodiques visées au § 6.6. feront l'objet d'une synthèse accompagnée de commentaires sur les dérives éventuelles et les mesures à prendre pour y remédier.

Cette synthèse sera transmise à l'Inspecteur des installations classées dans un délai de 1 mois à compter de la date du contrôle.

Enfin l'atelier sera soumis au bilan environnement prévu par l'Arrêté du 1er mars 1993 en ce qui concerne l'acrylonitrile.

Titre III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 8 - Dispositions particulières applicables au nouvel atelier de fabrication des Primal

8.1. - Equipements principaux participant à la fabrication des Primal

Les équipements nécessaires à la fabrication des Primal seront pour la nouvelle unité :

Cuve ou réacteur	Nombre	Capacité (m³)	Particularité
à émulsion	2	15 + 40	
alimentation catalyseur	2	1 + 3	
alimentation émulseur	1	2	
alimentation activeurs	3	2 x 1 + 3	
alimentation additifs	2	0,7 + 5	
polymérisation	1	50	double enveloppe (demie-coquille)
finition	1	60	double enveloppe (demie-coquille)

8.2. – Dispositions d'exploitation

. Conditions de mise en oeuvre des produits

Les quantités de produits mises en oeuvre seront celles strictement nécessaires à la fabrication.

Les produits fabriqués seront évacués et transférés vers la station d'emballage ou vers le parc de stockage .

Le volume de liquides inflammables simultanément présents dans l'atelier sera au plus égal à 25 m³.

La quantité d'acrylonitrile susceptible d'être présente dans l'atelier sera au plus égale à un cycle de fabrication.

L'emploi journalier de peroxydes organiques, produit de catégorie de risque 3 et de stabilité thermique 3 sera limité à 200 kg/jour.

Les produits incompatibles seront manipulés et stockés dans des lieux séparés.

Toutes les opérations impliquant l'usage de produits inflammables seront réalisées dans des conditions d'atmosphère préalablement vérifiées et en tout état de cause en dessous de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.).

8.3. – Dispositions relatives à la surveillance de l'air ainsi qu'aux rejets accidentels

8.3.1. Pour l'atelier

L'atmosphère de l'atelier sera renouvelé mécaniquement. L'accès au local technique instrumentation et à la salle de contrôle se fera par sas pressurisés.

L'atelier et la fosse "eaux blanches" seront sous la surveillance d'un système de détection de gaz type explosimètre. Les capteurs seront placés judicieusement en fonction des sources potentielles de vapeurs inflammables. La détection activera une alarme sonore et lumineuse en salle de contrôle et au service incendie dès que le quart de la limite d'explosivité du produit le plus dangereux présent dans l'atelier sera atteint. Les témoins d'alarme lumineux ne pourront s'effacer qu'après la disparition de l'anomalie détectée.

8.3.2. Pour les appareils de production

Des systèmes de ventilation seront installés près des cuves et réacteurs afin d'aspirer les vapeurs nocives.

Toutes les capacités mentionnées dans le tableau du paragraphe 8-1 seront reliées à l'atmosphère par un dispositif d'extraction et de traitement des gaz adapté avant rejet à l'extérieur.

Les cuves, réacteurs dans lesquels seront effectués des réactions menant à des élévations rapides de température et de pression et pouvant entraîner un dégagement gazeux important, seront équipés de disques de rupture tarés dirigés hors de l'atelier par des lignes d'évents débouchant sur le toit et disposés de manière à ne pas provoquer d'incidents dans les installations voisines.

8.4. – Prévention contre les écoulements liquides ou pulvérulents accidentels

8.4.1. Pour l'atelier

Le sol de chaque niveau de l'atelier sera réalisé de manière à permettre le confinement de tout écoulement accidentel. Le radier du rez-de-chaussée de l'atelier de production constitue avec la fosse à eaux blanches un système de rétention dont le volume disponible devra être au moins égal à la capacité la plus importante des différentes cuves de l'atelier.

Le revêtement des capacités de rétention et des conduites devra au besoin, être anti-acide.

Les seuils de portes d'accès à l'atelier seront en dehors des volumes de rétention.

8.4.2. Pour les appareils de production

Les transferts de matières premières seront réalisés soit par pompage ou par gravité dans des conduites métalliques reliées à la terre.

Le chargement manuel pour de petites quantités liquides ou solides sera possible par la partie supérieure de chaque cuve selon des procédures écrites particulières.

Des masques adaptés (gaz, poussières) aux produits seront disponibles à proximité des appareils.

Des dispositifs anti-retour de liquides seront mis en place en tant que de besoin.

Les tubes de niveau, manomètres et autres appareils fragiles susceptibles de donner lieu à déversement de liquides, gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques seront protégés contre les risques de rupture et aménagés pour que dans cette éventualité les produits ne puissent pas se répandre en grande quantité dans les ateliers.

Les cuves, réacteurs à double enveloppe seront régulièrement contrôlées, de manière à éviter toute possibilité de contact entre le milieu réactionnel et le fluide circulant dans l'enveloppe.

Les eaux de nettoyage ainsi que les fuites accidentelles seront évacuées vers la fosse "eaux blanches" par un siphon coupe-feu correspondant à la paroi traversée. La fosse "eaux blanches" sera reliée à une capacité de secours de 120 m³ où en cas d'accident (rupture) les liquides pourront s'échapper et pourront être dirigés pour analyses aux fins de recyclage ou de traitement.

8.5. - Prévention contre les risques d'origine électrique

8.5.1. Pour l'atelier

Les installations électriques répondent aux prescriptions de l'arrêté du 31 Mars 1980 et du décret du 14 Novembre 1988 concernant la protection des travailleurs.

Les installations électriques devront être réduites à ce qui sera strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Toutes précautions seront prises pour limiter les décharges électrostatiques créées dans les milieux peu conducteurs à tous les stades des opérations et plus particulièrement lors des chargements manuels visés au paragraphe 8.4.2.

8.5.2. Pour les appareils de production

Les cuves, réacteurs et canalisations seront reliés à la terre.

8.6. Prévention des risques liés au procédé

Le réacteur de polymérisation et la cuve de finition subiront régulièrement des contrôles d'étanchéité. Les modalités et la fréquence de ces contrôles seront définies en accord avec l'inspection des installations classées.

L'admission de vapeur sur le réacteur de polymérisation sera verrouillée en position fermeture avant l'introduction des monomères.

Le refroidissement du réacteur de polymérisation et de la cuve de finition seront secourus par le réseau eau brute de l'usine.

Les équipements qui participent à la maîtrise du risque seront soit doublés, soit secourus, soit munis d'un détecteur de dysfonctionnement avec report d'alarme en salle de contrôle et mise en sécurité par un procédé automatique des appareils et réacteurs concernés.

D'une manière générale, ces équipements fonctionneront suivant le principe de la sécurité positive (par manque de courant ou fluide d'activation), la position ou l'état de fonctionnement réel étant reporté dans la salle de contrôle.

L'alimentation électrique du système de contrôle et de gestion de fabrication, ainsi que des équipements électriques nécessaires pour permettre la mise en sécurité de l'unité.

En outre, les voies où transitent :

- les moyens d'acquisition des données
- les moyens de transmission des ordres d'action
- les fluides d'activation et moyens d'énergie nécessaires aux équipements participant à la maîtrise du risque

seront indépendantes des trajets des canalisations véhiculant des fluides toxiques corrosifs, inflammables et plus généralement susceptibles d'en altérer l'intégrité, qu'ils soient sous pression ou non.

8.7. - Salle de contrôle et conduite par automate

8.7.1. Salle de contrôle

La salle de contrôle sera alimentée en air neuf extérieur, capté hors des zones " non feu " et des zones où peuvent exister des risques de pollution pendant le fonctionnement normal des installations.

8.7.2. Sécurité de fonctionnement de l'automate

En plus de la source électrique autonome, des dispositifs appropriés (onduleur et relais-batterie) seront mis en place pour assurer le fonctionnement de l'automate en cas de coupure momentanée de la source normale.

8.7.3. Mise en sécurité des installations

L'indépendance des fonctions de régulation et des fonctions de sécurité sera assurée. Dans la négative, les fonctions de sécurité seront prioritaires.

Des arrêts d'urgence installés judicieusement et visibles en toute circonstance, dont deux au moins en salle de contrôle, permettent en cas de défaillance la mise en sécurité de façon manuelle des installations.

La remise en route de la production ne peut avoir lieu qu'après un contrôle des paramètres de sécurité suivant une procédure préétablie, afin de s'assurer que tout danger soit écarté.

8.7.4. Gestion automatique de la production

Pendant la durée réactionnelle, les paramètres suivants seront contrôlés en continu :

- débit de monomères émulsionnés
- débit de catalyseur et d'activeur
- température et pression dans le réacteur
- débit d'eau de réfrigération
- températures entrée-sortie de l'eau de réfrigération.

De plus, les capteurs et indicateurs de sécurité devront permettre, en tant que de besoin, la mise en oeuvre des opérations suivantes :

- arrêt des additions
- refroidissement du réacteur de polymérisation et de la cuve de finition
- mise en position de sécurité des vannes automatiques
- déclenchement d'alarmes en salle de contrôle
- déclenchement des sprinklers.

Tous les paramètres critiques et importants pour la sécurité seront contrôlés par au moins 2 appareils de mesure.

8.7.5. Gestion manuelle de la production

La conduite manuelle des opérations en situation normale, en situation d'arrêt ou de redémarrage, ou en situation d'essais, fait l'objet de consignes écrites préétablies répondant pour leur établissement, leurs modifications, leur diffusion et leur archivage .

Toute utilisation prolongée du pilotage en manuel des équipements précédents fait l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

8.7.6. Suivi des installations depuis la salle de contrôle

Toutes les alarmes seront reportées dans la salle de contrôle, elles seront repérées et signalées sur un tableau ou pupitre .

8.8. - Prévention contre les risques incendie

8.8.1. Pour l'atelier

Chaque niveau de l'atelier sera équipé d'un réseau de sprinklers type sous air installé selon la norme en vigueur relative à la conception des installations fixes d'extinction automatique à eau de type sprinkler . Ces installations seront vérifiées semestriellement par un vérificateur agréé .

8.8.2. Pour la salle de contrôle et le local technique

Elles seront protégées par un système de détection incendie et d'extinction automatique adapté au risque.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le sous-préfet de WISSEMBOURG,
le maire de LAUTERBOURG,
le directeur de la société ROHM & HAAS FRANCE S.A.,
l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante.

Strasbourg, le 10 FEV. 1995

LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché Chef de Bureau

Jacques ISNARD



Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.